



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Oshawa Harbour Commission By-laws

Règlement administratif de la Commission portuaire d'Oshawa

C.R.C., c. 911

C.R.C., ch. 911

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	By-Laws Respecting the Oshawa Harbour Commission (Ontario)			Règlement administratif concernant la commission portuaire d'Oshawa (Ontario)	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	PART I		3	PARTIE I	
	GENERAL ADMINISTRATION	2		ADMINISTRATION GÉNÉRALE	2
45	PART II		45	PARTIE II	
	NAVIGATION AND MOVEMENT	13		NAVIGATION ET MOUVEMENTS	13
81	PART III		81	PARTIE III	
	DANGEROUS GOODS AND EXPLOSIVES	21		MARCHANDISES DANGEREUSES ET EXPLOSIFS	21
117	PART IV		117	PARTIE IV	
	RATES, TERMS AND CONDITIONS	26		DROITS, TERMES ET CONDITIONS	26
126	PART V		126	PARTIE V	
	HARBOUR DUES	28		DROITS DE PORT	28
127	PART VI		127	PARTIE VI	
	PENALTIES	29		PEINES	29
	SCHEDULE	30		ANNEXE	30

CHAPTER 911

HARBOUR COMMISSIONS ACT

Oshawa Harbour Commission By-laws

BY-LAWS RESPECTING THE OSHAWA HARBOUR COMMISSION (ONTARIO)

SHORT TITLE

1. These By-laws may be cited as the *Oshawa Harbour Commission By-laws*.

SOR/94-696, s. 2(F).

INTERPRETATION

[SOR/94-696, s. 3(F)]

2. In these By-laws,

“Act” means the *Harbour Commissions Act*; (*Loi*)

“berthage” means a rate imposed upon a vessel in respect of the period of time that the vessel is

- (a) moored to a wharf,
- (b) occupying a berth or any space at or near a wharf, or
- (c) secured in any manner whatever to a vessel that is subject to berthage; (*droit d'accostage*)

“Commission” means the Oshawa Harbour Commission; (*Commission*)

“Corporation” [Repealed, SOR/94-696, s. 4]

“day” means a period of 24 consecutive hours; (*jour*)

“goods” means all tangible personal property or movables other than vessels and includes animals and vehicles; (*marchandises*)

“harbour” means the Oshawa Harbour referred to in the *Proclamation Establishing the Oshawa Harbour Commission*; (*port*)

“harbour master” includes the deputy of the harbour master; (*maître de port*)

“length” means,

CHAPITRE 911

LOI SUR LES COMMISSIONS PORTUAIRES

Règlement administratif de la Commission portuaire d'Oshawa

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT LA COMMISSION PORTUAIRE D'OSHAWA (ONTARIO)

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement administratif de la Commission portuaire d'Oshawa*.

DORS/94-696, art. 2(F).

DÉFINITIONS

[DORS/94-696, art. 3(F)]

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«Commission» La Commission portuaire d'Oshawa. (*Commission*)

«Corporation» [Abrogée, DORS/94-696, art. 4]

«droit» désigne un tarif, une taxe, une redevance ou tout autre droit; (*rate*)

«droit d'accostage» désigne un droit imposé sur un navire pour la période de temps durant laquelle ce navire

- a) est amarré à un quai,
- b) occupe un poste ou tout espace à un quai ou à proximité d'un quai, ou
- c) est amarré d'une manière quelconque à un navire assujéti à un droit d'amarrage; (*berthage*)

«droit d'hivernage» désigne un droit d'accostage durant la période allant du 15 décembre d'une année au 30 avril de l'année suivante; (*wintering*)

«jour» désigne une période de 24 heures consécutives; (*day*)

«Loi» La *Loi sur les commissions portuaires*. (*Act*)

«longueur» désigne

(a) in respect of a registered vessel, the registered length, and

(b) in respect of any other vessel, the overall length as determined by the harbour master; (*longueur*);

“mile” means the international nautical mile of 1 852 metres; (*mille*)

“rate” means any rate, dues or charge; (*droit*)

“tonne” means 1 000 kilograms; (*tonne*)

“vessel” includes any ship, boat, barge, raft, dredge, floating elevator, scow, seaplane or other floating craft; (*navire*)

“wharfage” means a rate imposed upon goods

(a) that are loaded on or unloaded from a vessel at a wharf, or

(b) that are placed on, conveyed across, along, over or under a wharf; (*quayage*)

“wintering” means berthage during the period commencing December 15th in a year and ending April 30th in the year immediately following. (*droit d’hivernage*)

SOR/94-696, s. 4.

a) dans le cas d’un navire immatriculé, la longueur réglementaire, et

b) dans le cas de tout autre navire, la longueur hors tout déterminée par le maître de port; (*length*)

«maître de port» comprend le suppléant du maître de port; (*harbour master*)

«marchandises» désigne tout bien personnel tangible ou tout bien mobilier, sauf les navires, et comprend les animaux et les véhicules; (*goods*)

«mille» désigne le mille marin international de 1 852 mètres; (*mile*)

«navire» comprend tout bâtiment, bateau, chaland, radeau, drague, élévateur flottant, péniche, hydravion ou autre ouvrage flottant; (*vessel*)

«port» Le port d’Oshawa visé dans la *Proclamation établissant la Commission portuaire d’Oshawa*. (*harbour*)

«quayage» désigne un droit imposé sur des marchandises

a) dont on charge ou décharge un navire à quai, ou

b) qui sont déposées sur un quai ou transportées en travers, le long, sur le dessus ou en dessous d’un quai; (*wharfage*)

«tonne» désigne 1 000 kilogrammes. (*tonne*)

DORS/94-696, art. 4.

PART I

GENERAL ADMINISTRATION

3. (1) The chairman shall hold office for a term of one year and may be re-elected.

(2) The chairman shall preside at all meetings of the commissioners.

4. (1) The commissioners shall hold an ordinary meeting of the Commission at the office of the commissioners twice monthly on the first and third Thursday of each month or on such other day and hour therein as may be fixed from time to time by resolution of the commissioners.

PARTIE I

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3. (1) Le président est en fonctions pendant une période d’un an et il peut être réélu.

(2) Le président préside toutes les réunions des commissaires.

4. (1) Les commissaires tiennent une réunion ordinaire de la Commission au bureau des commissaires deux fois par mois, soit le premier et le troisième jeudi de chaque mois, soit à toute autre date et heure fixées à l’occasion par résolution.

(2) Any business of the Commission may be dealt with and disposed of at an ordinary meeting of the Commission, however, if objection is raised by any commissioner to immediate action being taken upon any business at that meeting

(a) the business objected to shall not be proceeded with at the meeting; and

(b) a notice of motion shall be given at the meeting stating the intention of dealing with the business objected to at the subsequent ordinary meeting or at a special meeting called for such purpose.

SOR/94-696, s. 5.

5. (1) Special meetings of the commissioners may be called by the chairman or by any two commissioners.

(2) The secretary shall give at least 24 hours notice before any special meeting to each commissioner specifying the object for which the special meeting is called.

(3) No business shall be transacted at any special meeting other than business specified on the notice or such business as is incidental or accessory thereto.

6. The chairman may vote on any question before the Commission, but he may not cast a second vote.

SOR/94-696, s. 5.

7. (1) Conveyances, leases, deeds, mortgages, indentures and other instruments of like nature shall be executed by the chairman, or any one commissioner, together with the secretary who shall also attach the Commission's seal under the direction of the Commission.

(2) All debentures to be issued by the commissioners shall be signed by two commissioners and by the secretary, and the signature of the two commissioners signing any debenture and the signature of the secretary may be engraved or lithographed on the coupons attached to any such debenture.

(2) Toute question intéressant la Commission peut être étudiée et liquidée à une réunion ordinaire de la Commission. Cependant, si un commissaire s'oppose à une décision immédiate sur une question à l'étude,

a) cette question ne sera pas étudiée à cette réunion; et

b) à cette réunion il sera donné un avis de motion faisant part du projet de l'étudier à la prochaine réunion ordinaire ou à une séance spéciale convoquée à cet effet.

DORS/94-696, art. 5.

5. (1) Les commissaires peuvent être convoqués en séance spéciale par le président ou par deux des commissaires.

(2) Le secrétaire donne à tous les commissaires un préavis d'au moins 24 heures, faisant état de l'objet de la séance spéciale.

(3) L'ordre du jour d'une séance spéciale doit strictement se limiter à l'objet qui a provoqué la séance et ne peut s'étendre au delà des questions y relatives ou accessoires.

6. Le président peut voter sur toute question dont est saisie la Commission mais il ne peut voter deux fois.

DORS/94-696, art. 5.

7. (1) Les actes de cession, baux, actes notariés, hypothèques, contrats bilatéraux et autres actes de nature analogue sont souscrits par le président ou l'un des commissaires et contresignés par le secrétaire qui, sur directives de la Commission, y appose le sceau de cette dernière.

(2) Toutes les débetures émises par les commissaires sont signées par deux commissaires et le secrétaire, et le seing des commissaires signataires ainsi que celui du secrétaire peuvent être gravés ou lithographiés sur les coupons attachés aux débetures.

(3) All cheques, drafts and bills of exchange shall be signed by the chairman or any one commissioner, together with the secretary.

SOR/94-696, s. 5.

8. (1) The secretary shall keep a register in which, subject to subsection (2), he shall register any debenture issued by the Commission and endorse upon such debenture the following:

- (a) the date upon which the debenture is registered;
- (b) the name of the owner of the debenture; and
- (c) the number of the debenture.

(2) A debenture shall only be registered by the secretary upon the written request of the owner of the debenture.

(3) The registration of a debenture shall suspend the negotiability thereof until such time as the secretary cancels the registration.

(4) The secretary shall cancel the registration of a debenture upon the written request of the party legally entitled to the ownership of the debenture.

(5) Upon the cancellation of the registration of any debenture, the secretary shall record in his register and endorse upon the debenture the following:

- (a) the fact of the cancellation;
- (b) the date of the cancellation; and
- (c) the name of the party requiring the cancellation.

(6) Upon the cancellation of the registration of any debenture, the debenture becomes and remains negotiable as if it had never been registered until such time as the negotiability of the debenture is again effected by a subsequent registration.

(7) The secretary may require such proof as to the title and the identity of a person requiring the registration or cancellation of registration of a debenture as he deems necessary.

SOR/94-696, s. 5.

9. (1) The Commission shall not deal with any of its members and no member or officer of the Commission

(3) Tous chèques, traites et lettres de change sont signés par le président ou l'un des commissaires et le secrétaire.

DORS/94-696, art. 5.

8. (1) Le secrétaire tient un registre où, sous réserve du paragraphe (2), il inscrit toute débenture émise par la Commission, et il inscrit sur chaque débenture

- a) la date de l'inscription;
- b) le nom du propriétaire de la débenture; et
- c) le numéro de la débenture.

(2) Une débenture n'est inscrite par le secrétaire que sur demande écrite du propriétaire.

(3) L'inscription a pour effet de rendre la débenture non négociable jusqu'à ce qu'elle soit annulée par le secrétaire.

(4) Le secrétaire annule l'inscription d'une débenture sur demande écrite de la personne qui a légalement droit à la possession de cette débenture.

(5) Lors de l'annulation de l'inscription d'une débenture, le secrétaire inscrit à son registre et note sur la débenture

- a) le fait même de l'annulation;
- b) la date de l'annulation; et
- c) le nom de la personne qui a demandé l'annulation.

(6) Lors de l'annulation de l'inscription, la débenture devient négociable et le demeure tout comme si elle n'avait jamais été inscrite, jusqu'à ce qu'elle reprenne son caractère négociable à la suite d'une éventuelle inscription.

(7) Le secrétaire peut exiger toute preuve qui lui paraît nécessaire à l'établissement de la qualité et de l'identité de la personne demandant l'inscription ou l'annulation de l'inscription d'une débenture.

DORS/94-696, art. 5.

9. (1) La Commission ne peut avoir aucune relation d'affaires avec ses membres, et aucun d'eux, ni aucun

or person employed by or in the service of the Commission shall be concerned directly or indirectly in any contract that may be entered into relating to any work carried on by the Commission.

(2) All transactions of the Commission shall, subject to the approval of the commissioners, be conducted by and through the secretary or any officer so authorized.

SOR/94-696, s. 5.

10. The officers and employees of the Commission consist of

- (a) the secretary;
- (b) the harbour master; and
- (c) such other officers, clerks and servants as may from time to time be appointed by the commissioners.

SOR/94-696, s. 5.

11. The duties of the secretary, the harbour master and all other officers of the Commission shall be duly performed by them subject to such particular directions and instructions as the commissioners may from time to time give or cause to be given.

SOR/94-696, s. 5.

12. No person shall hinder, oppose, molest or obstruct the secretary, the harbour master or any servant of the commissioners in the discharge of his duty, or aid, abet, encourage, prompt or order any person to do so.

13. Any person acting in connection with any matter or thing within the control or jurisdiction of the commissioners under permission in writing from any officer or other person authorized to grant such permission shall, when requested by the secretary, the harbour master or any other officer of the commissioners, exhibit such written permission.

14. (1) Each commissioner shall file with the secretary a signed statement containing the address to which any official communication may be sent.

(2) Where it is necessary under these By-laws to send a notice or other communication of official nature to any

fonctionnaire ou employé au service de la Commission ne peuvent avoir le moindre intérêt, direct ou indirect, dans aucun des contrats pouvant intervenir relativement à tout ouvrage confié aux soins de la Commission.

(2) Sous réserve de l'approbation des commissaires, la conduite de toutes les affaires relève du secrétaire ou de tout autre fonctionnaire autorisé.

DORS/94-696, art. 5.

10. Les fonctionnaires et employés de la Commission sont :

- a) le secrétaire;
- b) le maître de port; et
- c) tous autres fonctionnaires, commis et préposés que les commissaires peuvent nommer de temps à autre.

DORS/94-696, art. 5.

11. Le secrétaire, le maître de port et tous les autres fonctionnaires de la Commission doivent s'acquitter de leurs fonctions en conformité des directives et instructions particulières que les commissaires établissent ou font établir de temps à autre.

DORS/94-696, art. 5.

12. Nul ne peut embarrasser, contrecarrer, molester ni entraver le secrétaire, le maître de port ou un préposé des commissaires dans l'exercice de leurs fonctions, non plus qu'il ne peut aider, inciter, encourager, pousser ni obliger qui que ce soit à le faire.

13. Quiconque agit en vertu d'une permission écrite d'un fonctionnaire ou d'une autre personne autorisée à accorder une telle permission relativement à toute affaire ou question relevant de l'autorité ou de la compétence des commissaires doit, sur demande, présenter ladite permission écrite au secrétaire, au maître de port ou tout autre fonctionnaire au service des commissaires.

14. (1) Chaque commissaire doit adresser au secrétaire une déclaration signée renfermant l'adresse à laquelle toute communication officielle pourra lui être envoyée.

(2) Lorsqu'il y a lieu, en vertu du présent règlement administratif, de faire parvenir un avis ou autre commu-

commissioner, the notice or other communication shall be sent through the mail by double registration to the commissioner to the address filed with the secretary, and an acknowledgement card shall be retained as part of the official records.

(3) Failure to obtain the acknowledgement card referred to in subsection (2) within 10 days of the date the notice or other communication is sent through the mail shall be deemed proof that such notice or other official communication has not been delivered.

SOR/94-696, s. 7(F).

15. (1) Except with the unanimous consent of all the commissioners, at a meeting at which all the commissioners are present, no change in the by-laws shall be made unless a notice of motion in writing has been made available to each commissioner at least one day in advance of the meeting at which the change of by-law is offered for final consideration.

(2) Any change in the by-laws of the Commission without the notice of motion required by subsection (1) shall

- (a) be entered in the Minute Book; and
- (b) be attested to in the Minute Book by the signature of all the commissioners present at the meeting when the change in the by-laws was made.

SOR/94-696, ss. 5 and 7(F).

16. The conduct of all meetings of the commissioners and of the business arising therefrom shall, unless otherwise indicated in these By-laws, be governed by the general procedure laid down in the publication written by Arthur Beaudesne entitled “Rules and Forms of the House of Commons of Canada”.

SOR/94-696, s. 7(F).

17. Any commissioner or officer of the commissioners shall have full access to and from the water of the harbour over any wharf, pier or other structure, or over any water lot or any part of the shore or foreshore.

nication de caractère officiel à un commissaire, cet avis ou cette communication lui sont envoyés par la poste sous double recommandation, à l’adresse donnée au secrétaire, et une carte d’accusé de réception sera conservée comme partie des dossiers officiels.

(3) Le défaut d’obtenir la carte d’accusé de réception mentionnée au paragraphe (2) dans les 10 jours de la mise à la poste de l’avis ou autre communication est censé être une preuve de non-remise de cet avis ou autre communication officielle.

DORS/94-696, art. 7(F).

15. (1) Sauf du consentement unanime des commissaires, à une séance à laquelle sont présents tous les commissaires, aucune modification ne sera apportée aux règlements administratifs, à moins qu’un avis de motion par écrit n’ait été mis à la disposition de chaque commissaire au moins une journée avant la réunion à laquelle la modification du règlement administratif fait l’objet d’une étude définitive.

(2) Toute modification apportée aux règlements administratifs de la Commission sans la présentation de l’avis de motion prévu au paragraphe (1) doit

- a) être consignée au registre des procès-verbaux; et
- b) être légalisée au registre des procès-verbaux par la signature de tous les commissaires présents à la réunion à laquelle elle a été apportée.

DORS/94-696, art. 5 et 7(F).

16. La conduite de toutes les réunions des commissaires et des affaires qui en découlent est, sauf indication contraire au présent règlement administratif, régie par la procédure générale établie dans l’ouvrage d’Arthur Beaudesne, intitulé «Rules and Forms of the House of Commons of Canada».

DORS/94-696, art. 7(F).

17. Un commissaire ou un fonctionnaire au service des commissaires a la faculté de traverser librement tout quai, jetée ou autre ouvrage, ou tout lot de grève ou toute partie du rivage ou de l’estran, en vue de se rendre aux eaux du port ou d’en revenir.

18. No person shall, without the consent of the commissioners, encroach, enter upon, take possession of or use any part or portion of the harbour or any part or portion of the immovable property owned or controlled by the commissioners within the harbour.

19. No person shall use as a thoroughfare the wharves, piers or any other portion of the harbour property.

20. (1) The commissioners may in writing allot, let or lease space on any portion of the wharves, piers or vacant land under their control for such period and at such rates as may from time to time be determined by the commissioners.

(2) The commissioners may permit the erection on any property allotted, let or leased pursuant to subsection (1) of a temporary building and plant.

(3) Upon the expiration of the period referred to in subsection (1), the person to whom the space has been allotted, let or leased shall forthwith clear such space of all buildings, goods and materials of every kind.

(4) The holder of any lease or allotment from the commissioners shall not assign, sublet or part with possession of the land or any part of the land, wharf, building or structure held under such lease or allotment without the written consent of the commissioners.

21. The commissioners may load, unload or handle cargo at any wharf under their control at the rates prevailing for such services at the Oshawa Harbour at the time such services are rendered, and may also let or rent freight-handling equipment owned by them at rates to be determined from time to time by the commissioners.

22. Any vessel that is loading or discharging cargo in the harbour shall have a sufficient canvas or tarpaulin or other protection so placed as to prevent any portion of the cargo from falling into the harbour.

23. (1) No person shall drive an automobile or other vehicle on a wharf or a ramp leading to a wharf at a speed greater than eight kilometres per hour.

18. Nul ne peut, sans le consentement des commissaires, empiéter ou pénétrer sur une partie quelconque du port ou des biens immeubles que les commissaires possèdent ou régissent dans le port, ni en prendre possession ou en faire usage.

19. Nul ne peut utiliser comme voies de communication les quais, jetées ou autre partie du port.

20. (1) Les commissaires peuvent, par écrit, attribuer, louer ou donner à bail un espace sur une partie quelconque des quais, jetées ou terrains vacants qu'ils régissent, pour la durée et contre les droits qu'ils peuvent fixer à l'occasion.

(2) Les commissaires peuvent permettre la construction de bâtiments et d'installations provisoires sur toute propriété attribuée, louée ou donnée à bail en vertu du paragraphe (1).

(3) À l'expiration de la période prévue au paragraphe (1), la personne à qui l'espace a été attribué, loué ou donné à bail doit immédiatement débarrasser cet espace de tous bâtiments, marchandises et matériaux.

(4) Le titulaire d'un bail ou d'une attribution accordés par les commissaires ne peut, sans le consentement par écrit de ceux-ci, céder ou sous-louer en totalité ou en partie, le terrain, quai, bâtiment ou ouvrage détenu en vertu d'un tel bail ou d'une telle attribution, ni s'en départir.

21. Les commissaires peuvent charger, décharger ou manutentionner des marchandises à tout quai relevant de leur autorité, contre les droits ayant alors cours pour de tels services au port d'Oshawa, et ils peuvent aussi louer leur matériel de manutention de marchandises contre les droits fixés par eux à l'occasion.

22. Tout navire en chargement ou en déchargement dans le port doit être muni d'une toile ou bâche suffisante ou d'autre moyen de protection, placé de façon à empêcher les marchandises de tomber dans le port.

23. (1) Nul ne peut conduire une automobile ou autre véhicule à une vitesse de plus de huit kilomètres à l'heure sur un quai ou sur une rampe menant à un quai.

(2) Any vehicle going to or from a vessel in the harbour shall take the entrance or ramp nearest to the vessel.

24. (1) No person shall permit a vehicle under his control to stand on a wharf in the harbour in such a manner as to obstruct the passage to or from the wharf or to or from any vessel arriving at, lying at or departing from the wharf.

(2) No person shall obstruct, importune or annoy any person landing from or embarking on board any vessel in the harbour.

(3) The commissioners may, from time to time, pass regulations regarding the parking of automobiles or other vehicles on property under their jurisdiction.

(4) Any person who fails to comply with a regulation passed pursuant to subsection (3) is guilty of a breach of these By-laws.

SOR/94-696, s. 7(F).

25. (1) A person who is in charge of a vehicle that is on a wharf in the harbour shall remain in attendance at the vehicle during the entire period of loading or unloading on the wharf.

(2) A person in charge of a vehicle shall not leave the vehicle unattended while the vehicle remains on a wharf in the harbour.

26. (1) Subject to subsection (2), cattle and live animals, other than horses working on the wharf, shall not be allowed on a wharf in the harbour.

(2) Cattle and live animals may

(a) while being conveyed to or from the harbour by water, and

(b) when under the charge of a competent driver,

remain on a wharf in the harbour for a period not exceeding three hours.

27. Goods landed on a wharf or in a shed within the harbour

(2) Tout véhicule se rendant à un navire dans le port ou en revenant doit emprunter l'entrée ou la rampe la plus proche du navire.

24. (1) Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule de permettre que ce véhicule soit stationné sur un quai du port de manière à entraver la voie de desserte de ce quai ou à empêcher l'accès à un navire qui arrive à ce quai, qui y mouille ou qui en part.

(2) Il est interdit de gêner, d'importuner ou d'ennuyer quiconque embarque sur un navire dans le port ou en débarque.

(3) Les commissaires peuvent, de temps à autre, établir des règlements au sujet du stationnement, sur la propriété relevant de leur autorité, des automobiles et autres véhicules.

(4) Quiconque n'observe pas un règlement édicté en vertu du paragraphe (3) est coupable d'infraction au présent règlement administratif.

DORS/94-696, art. 7(F).

25. (1) Quiconque a la charge d'un véhicule qui se trouve sur un quai du port doit s'en occuper tant que dure le chargement ou le déchargement à ce quai.

(2) Il est interdit à quiconque a la charge d'un véhicule de laisser ce véhicule sans surveillance pendant son séjour sur un quai du port.

26. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les bestiaux et autres animaux vivants, à l'exception des chevaux qui y sont employés à des travaux, ne sont pas admis sur les quais du port.

(2) Les bestiaux et autres animaux vivants

a) qui, par voie d'eau, sont emmenés au port ou en sont sortis, et

b) qui sont sous la garde de conducteurs compétents,

peuvent séjourner sur un quai du port pendant une période d'au plus trois heures.

27. Les marchandises débarquées sur un quai ou dans un hangar du port

- (a) in a damaged condition, and
- (b) in a condition that the harbour master considers dangerous to health,

shall be removed by the owner, consignee or agent of the vessel from which such goods were landed within a period of 24 hours after notice requiring such removal has been given in writing to such persons by the harbour master.

28. Except for the purpose of loading or unloading goods conveyed to or from the harbour by water, no railway car, carriage or truck shall be brought upon a wharf, pier or any other property of the commissioners within the harbour, without special permission from the commissioners.

29. Rails laid on a wharf or pier in the harbour for the purpose of operating thereon a freight car shall be placed or laid in such a manner as to allow a space of at least 1.22 metre between the side of the freight or flat car and the edge of the wharf or pier.

30. (1) No person shall, in the harbour, without the express permission in writing of the harbour master and in accordance with such rules and restrictions as the commissioners may appoint, erect, place, own, have in his possession, use, lease or in any way control any shed, shanty, boat-house or movable or other building of any kind or nature whatever.

(2) No person shall construct or place any pier, building or other structure of any nature whatever in the harbour, unless

- (a) the plans and specifications of the proposed construction have been filed with the commissioners;
- (b) the commissioners have recommended to the Minister of Transport approval of those plans; and
- (c) the Minister of Transport has approved the plans.

(3) No person shall have or exercise any franchise, right or privilege in, over or under the harbour for the construction or operation of any street or incline rail-

- a) qui sont avariées, et
- b) que le maître de port juge susceptibles de porter atteinte à la santé,

doivent en être enlevées par le propriétaire, le destinataire ou l'agent du navire en cause, dans les 24 heures de la remise à ces personnes, par le maître de port, d'un avis écrit à cet effet.

28. Sauf dans le cours normal des opérations de chargement ou de déchargement des marchandises qui, par voie d'eau, arrivent au port ou en partent, il est interdit, sans une permission spéciale des commissaires, d'amener des wagons, voitures ou camions sur les quais, jetées ou autre propriété des commissaires, situés dans le port.

29. Les rails servant à la manœuvre des wagons de marchandises sur un quai ou une jetée doivent être posés de façon à laisser un espace libre d'au moins 1,22 mètre entre la paroi latérale du wagon et le bord du quai ou de la jetée.

30. (1) Nul ne peut construire dans le port ou y installer, posséder, avoir en sa possession, utiliser, louer ou régir de quelque manière que ce soit un hangar, baraquement, abri à bateaux, bâtiment amovible ou autre construction de quelque sorte que ce soit, sans avoir obtenu la permission expresse par écrit du maître de port et sans observer les règles et restrictions que peuvent établir les commissaires.

(2) Nul ne peut construire dans le port ni y installer une jetée, un bâtiment, ou autre ouvrage quelconque, sans

- a) que les plans et devis de la construction projetée aient été soumis aux commissaires;
- b) que les commissaires aient recommandé l'approbation de ces plans au ministre des Transports; et
- c) que le ministre des Transports ait approuvé les plans.

(3) Nul ne peut, sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit des commissaires, avoir la possession ou l'exercice d'une concession, d'un droit ou

ways, whether surface, elevated or underground, or for the establishment of telephonic, telegraphic, pneumatic or traction systems, or for other like purposes, or for the placing, whether permanently or temporarily or maintenance of drains, poles, wires, bridges, trestles, viaducts, cables, pipes, conduits or such like apparatus or dolphins, pile clusters, single piles, buoys, mooring places, markers or anything afloat or affixed or attached to the shore or bed of the harbour, unless the consent of the commissioners thereto in writing has been first obtained.

- 31.** (1) No person shall, in the harbour,
- (a) encumber the water or shore;
 - (b) endanger or unduly obstruct navigation;
 - (c) drain, discharge or deposit in the water or on the shore any object that might
 - (i) damage vessels or property,
 - (ii) cause a nuisance, or
 - (iii) endanger persons or property; or
 - (d) allow anything in his possession or control to do an act referred to in paragraph (a), (b) or (c).

(2) Whenever anything mentioned in subsection (1) is done on, from or by means of a vessel, the person in charge and the owner of the vessel shall, in addition to any person doing the thing, be deemed to have done that thing.

(3) Where an inflammable or dangerous substance is drained, discharged or deposited in the harbour from any work, land or premises, the person in charge and the owner of the work, land or premises shall, in addition to any person committing that act, be deemed to have committed that act.

(4) Any person in charge of a vessel who knows that a violation of subsection (1) has been committed by a person on board the vessel shall, as soon as possible, report the violation to the harbour master.

d'un privilège dans le port, ou au-dessous ou au-dessus du port, quant à la construction ou l'exploitation d'une rue ou d'un funiculaire de surface, aérien ou souterrain, à l'installation de réseaux téléphoniques, télégraphiques, pneumatiques ou de traction, ou à d'autres fins analogues, ou à l'installation permanente ou temporaire ou l'exploitation de canalisations, poteaux, fils, ponts, chevalets, viaducs, câbles, tuyaux, conduits ou autres appareils semblables, ou ducs d'albe, faisceaux de pieux ou pieux isolés, bouées, mouillages, balises ou tout objet flottant ou fixé ou attaché au rivage ou au lit du port.

- 31.** (1) Nul ne peut, dans le port,
- a) encombrer les eaux ou les rives;
 - b) mettre la navigation en danger ou la gêner indûment;
 - c) évacuer, déverser ou déposer dans les eaux ou sur les rives quoi que ce soit qui puisse
 - (i) endommager les navires ou les biens,
 - (ii) causer quelque incommodité, ou
 - (iii) mettre en danger les personnes ou les biens; ou
 - d) permettre à quoi que ce soit en sa possession ou sous son autorité de causer un des états de choses mentionnés aux alinéas a), b) ou c).

(2) Lorsque l'un des faits mentionnés au paragraphe (1) est accompli à bord ou au moyen d'un navire, la personne responsable et le propriétaire du navire sont censés avoir accompli l'action, tout comme la personne qui l'a effectivement accomplie.

(3) Lorsque, d'un ouvrage, d'un terrain ou d'un immeuble, une matière inflammable ou dangereuse est évacuée, déversée ou déposée dans le port, la personne responsable et le propriétaire de l'ouvrage, du terrain ou de l'immeuble sont censés avoir accompli l'action, tout comme la personne qui l'a effectivement accomplie.

(4) Toute personne responsable d'un navire, qui sait qu'une personne à bord a enfreint l'une des dispositions du paragraphe (1), est tenue de signaler l'infraction au maître de port le plus tôt possible.

32. No vessel shall, in the harbour,

(a) encumber the channels or the berths at the wharves;

(b) obstruct or impede the navigation or safe docking or undocking of other vessels; or

(c) navigate in a manner that is dangerous to persons or property.

33. No person shall light any fire on any part of the foreshore within the limits of the harbour without the permission of the harbour master.

SOR/94-696, s. 6(F).

34. No person shall in the harbour burn or permit to be burned any sawdust or refuse of any kind whatever in the open air.

35. (1) The placing of lights on any pier, wharf, dock or at any place within the headline defined by the commissioners shall be subject to the direction and approval of the commissioners.

(2) The commissioners may order the removal from any pier, wharf, dock or any place within the headline defined by the commissioners of any light so placed as to mislead navigators and render navigation difficult.

36. (1) If any property in the harbour, including piles, pile clusters, dolphins, scow moorings or any mark, buoy or object owned or under the jurisdiction of the commissioners is removed, carried away, damaged or destroyed by any person or by any vessel or vehicle, the damage or loss shall forthwith be reported to the harbour master by the person who caused such damage or loss or by the agent, owner, consignee, master or person in charge of the vessel or vehicle.

(2) Where any loss or damage occurs in the manner referred to in subsection (1), the person, or in the case of a vessel or vehicle, the agent, owner, consignee, master or person in charge of the vessel or vehicle, responsible

32. Aucun navire ne peut, dans le port,

a) encombrer les chenaux ou les postes à quai;

b) gêner ou empêcher la navigation ou l'entrée au bassin et la sortie sans danger des autres navires; ou

c) naviguer de façon à mettre en danger les personnes ou les biens.

33. Il est interdit d'allumer, sans la permission du maître de port, un feu sur une partie de l'estran dans le périmètre portuaire.

DORS/94-696, art. 6(F).

34. Il est interdit de faire brûler en plein air, dans le port, de la sciure de bois ou des déchets de quelque sorte que ce soit ou d'autoriser quelqu'un à le faire.

35. (1) L'installation de feux sur une jetée, un quai, un dock ou en tout autre lieu à l'intérieur des limites déterminées par les commissaires est subordonnée aux instructions et à l'approbation de ces derniers.

(2) Les commissaires peuvent faire enlever d'une jetée, d'un quai, d'un dock ou de tout autre lieu à l'intérieur des limites déterminées par les commissaires, tout feu susceptible de dérouter les navigateurs ou de rendre la navigation difficile.

36. (1) S'il arrive que, dans le port, des biens appartenant aux commissaires ou relevant de leur autorité, y compris les pieux, faisceaux de pieux, ducs d'albe, dispositifs d'amarrage des pêcheries, marques, bouées ou autres objets, soient déplacés, emportés, endommagés ou détruits soit par une personne, soit par un navire ou un véhicule, les dommages ou la perte doivent être signalés d'urgence au maître de port par la personne qui est l'auteur des dommages ou de la perte, ou par l'agent, le propriétaire, le consignataire, le capitaine ou la personne responsable du navire ou du véhicule qui a causé les dommages ou la perte.

(2) S'il arrive que la perte ou les dommages se produisent de la manière mentionnée au paragraphe (1), la personne qui est l'auteur des dommages ou de la perte, ou l'agent, le propriétaire, le consignataire, le capitaine

for the damage or loss shall forthwith compensate the commissioners in the amount of the loss or damage.

37. No person, except by the written authority of the commissioners, shall cut away any tree or shrub or remove any sand or stones on the shore, between high and low water marks, within the limits of the harbour.

SOR/94-696, s. 6(F).

38. No hawser or rope shall be run or fastened across any part of the harbour except for the express purpose of hauling a vessel in or out immediately, or for the purpose of hauling a vessel off ground, in which case the hawser or rope shall be slackened to give a free and uninterrupted passage to any other vessel that requires to pass.

39. (1) Every person finding any boat, boom, scow or other articles adrift within the limits of the harbour shall, as soon as possible, give notice thereof to the harbour master.

(2) The harbour master shall take whatever lawful action he may deem expedient in relation to any article adrift as described in subsection (1).

SOR/94-696, s. 6(F).

40. (1) No vessel shall be left, abandoned, set fire to, burned or broken up in the harbour without the consent of the commissioners, signified in writing under the hand of the secretary.

(2) The harbour master shall obtain and enter in a register the name and address of any vessel that he suspects is left or abandoned in the harbour and the name and address of the person last in charge of the vessel.

(3) The commissioners may have any vessel that has been left or abandoned in the harbour removed at the owner's expense.

41. No person shall, without the consent of the commissioners, discharge firearms or let off rockets or fireworks of any kind or description in or about the harbour.

ou la personne responsable du navire ou du véhicule qui a causé les dommages ou la perte, doit immédiatement dédommager les commissaires jusqu'à concurrence de la valeur de la perte ou des dommages.

37. Il est interdit dans le périmètre portuaire, sauf permission écrite des commissaires, de couper des arbres ou des arbustes, ou d'enlever du sable ou des pierres de l'estran entre la ligne des hautes eaux et celle des basses eaux.

DORS/94-696, art. 6(F).

38. Les aussières ou autres câbles ne peuvent être tendus ou bridés en travers d'une partie quelconque du port qu'en cas de halage ou de déhalage immédiat ou de remise à flot, et ils doivent alors être détendus pour permettre à tout autre navire de passer librement et sans interrompre sa marche.

39. (1) Quiconque trouve une embarcation, une estacade, une péniche ou autre objet à la dérive dans le périmètre portuaire doit en prévenir, dans le plus bref délai, le maître de port.

(2) Le maître de port doit prendre toutes mesures légitimes qu'il juge utiles relativement à un objet à la dérive visé par le paragraphe (1).

DORS/94-696, art. 6(F).

40. (1) Il est interdit dans le port de laisser, d'abandonner, d'embraser, d'incendier ou de démolir un navire sans une autorisation écrite des commissaires, signée par le secrétaire.

(2) Il incombe au maître de port d'obtenir et de porter à un registre le nom et le lieu d'attache de tout navire qu'il croit avoir été laissé ou abandonné dans le port, ainsi que le nom et l'adresse de la dernière personne responsable du navire.

(3) Les commissaires peuvent faire enlever, aux frais du propriétaire, tout navire qui a été laissé ou abandonné dans le port.

41. Nul ne peut, dans le port ou aux alentours, décharger des armes à feu ni faire partir des fusées ou

42. No goods, wares or merchandise of any kind shall be sold or offered for sale upon harbour property without the consent of the commissioners.

43. No placards or bills or advertisements of any kind shall, except with the written consent of the commissioners, be placed on any of the walls, fences, wharves, poles, posts or buildings owned or controlled by the commissioners and no disfigurement shall be caused to such property.

44. The commissioners may forbid or fix a specific place and time for any yacht or boat race or other aquatic sport to take place in the harbour.

pièces d'artifice de quelque sorte que ce soit, sans le consentement des commissaires.

42. Nul ne peut, dans l'enceinte du port, vendre ni mettre en vente des marchandises, objets ou denrées de quelque sorte que ce soit, sans le consentement des commissaires.

43. Il est interdit, sauf consentement par écrit des commissaires, de placer des pancartes, affiches ou annonces de toute sorte sur les murs, clôtures, quais, pieux, poteaux ou bâtiments que possèdent ou régissent les commissaires, et de détériorer ou d'endommager ces biens.

44. Les commissaires peuvent interdire toute course de yachts ou de canots ou autres sports nautiques dans le port ou fixer un lieu, un jour et une heure pour leur déroulement.

PART II

NAVIGATION AND MOVEMENT

45. (1) The commissioners may appoint such constable and other officers as are required for the regulation and control of navigation and all works and operations in the harbour.

(2) Any person appointed by the commissioners pursuant to subsection (1) shall have power to enforce the provisions of the Act and any by-laws or regulations passed pursuant thereto.

46. (1) A vessel that has not been assigned a berth in the harbour shall, on entering the harbour, anchor temporarily in a safe place unless the vessel

(a) is navigating through the harbour without stopping; or

(b) is proceeding directly to a private wharf.

(2) The person in charge of a vessel that anchors temporarily in a safe place as required under subsection (1) shall forthwith report to the harbour master.

PARTIE II

NAVIGATION ET MOUVEMENTS

45. (1) Les commissaires peuvent nommer les agents de la paix et autres fonctionnaires qui sont nécessaires pour assurer la réglementation et le contrôle de la navigation, des ouvrages et des opérations dans le port.

(2) Toute personne nommée par les commissaires conformément au paragraphe (1) est revêtue de l'autorité nécessaire pour faire observer les dispositions de la Loi et de tous ses règlements d'application.

46. (1) Un navire auquel un poste n'a pas été attribué dans le port doit, en entrant dans le port, mouiller provisoirement dans un lieu sûr à moins que le navire

a) ne franchisse le port sans s'y arrêter, ou

b) ne se rende directement à un quai privé.

(2) La personne responsable d'un navire qui mouille provisoirement dans un lieu sûr conformément au paragraphe (1) doit se présenter aussitôt devant le maître de port.

47. (1) A vessel may proceed directly to a private wharf where the owner of the private wharf so consents, whereupon the person in charge of the vessel shall forthwith report to the harbour master.

(2) The harbour master shall not assign a berth at a privately owned wharf or pier except with the permission or request in writing of the owner of the wharf or pier.

48. (1) The harbour master may direct

(a) the position a vessel or floating property shall occupy in the harbour; and

(b) the place where, the manner in which and the time when the vessel or floating property shall be moored, loaded or unloaded.

(2) A vessel shall proceed or a floating property shall be taken to the position assigned thereto by a harbour master pursuant to subsection (1) immediately after such assignment unless the harbour master otherwise directs.

49. (1) The harbour master may order the removal, within a time fixed by him, of any vessel or any floating property from any location to any other location in the harbour or the alteration of its position in any manner he deems advisable.

(2) Where the person in charge of a vessel or property in respect of which an order has been made under subsection (1) fails, within the time fixed by the harbour master to obey such order, the harbour master may cause the vessel or property to be removed at the expense of the owner.

50. (1) A vessel lying in the harbour shall be moored and fastened to the satisfaction of the harbour master.

(2) A vessel lying in the harbour otherwise than at a privately-owned dock, pier or wharf shall be subject to the direction of the harbour master in regard to its position and removal.

51. In the event of refusal or neglect by any person on board a vessel to obey an order of the harbour master re-

47. (1) Un navire peut se rendre directement à un quai privé si le propriétaire de ce quai y consent, après quoi la personne responsable du navire doit se présenter d'urgence devant le maître de port.

(2) Le maître de port ne peut attribuer un poste à un quai privé ou à une jetée privée qu'avec la permission ou à la demande par écrit du propriétaire du quai ou de la jetée.

48. (1) Le maître de port peut indiquer

a) l'emplacement qu'un navire ou une propriété flottante occupera dans le port; et

b) le lieu, le mode et l'heure du mouillage, du chargement ou du déchargement du navire ou de la propriété flottante.

(2) Dès que le maître de port a attribué, en exécution du paragraphe (1), un poste à un navire ou à une propriété flottante, le navire doit s'y diriger ou la propriété flottante doit y être conduite, sauf instructions contraires dudit maître de port.

49. (1) Le maître de port peut obliger, dans le délai qu'il fixe, tout navire ou toute propriété flottante à se déplacer d'un lieu à un autre dans le port ou à modifier sa position de la manière qu'il juge convenable.

(2) Si la personne responsable d'un navire ou d'une propriété ayant fait l'objet d'un ordre donné en exécution du paragraphe (1) néglige, dans le délai fixé par le maître de port, d'obéir à cet ordre, le maître de port peut faire déplacer le navire ou la propriété aux frais du propriétaire.

50. (1) Un navire qui séjourne dans le port doit s'amarrer à la satisfaction du maître de port.

(2) Un navire qui séjourne dans le port et qui n'est pas amarré à un dock, à une jetée ou à un quai de propriété privée est assujéti aux ordres du maître de port quant à sa position et à son déplacement.

51. Lorsqu'une personne à bord d'un navire refuse ou néglige d'obéir à un ordre du maître de port quant au déplacement du navire, le maître de port peut

specting the removal of the vessel, the harbour master may

- (a) take possession of and remove the vessel;
- (b) use any reasonable means and force for the purpose set out in paragraph (a);
- (c) put a person in charge of the vessel; and
- (d) moor, anchor or make fast the vessel at the expense of the vessel and its owner at such place as the harbour master thinks fit.

52. In the event that a vessel that the harbour master has ordered to be removed cannot be so removed due to a shortage of hands, the harbour master shall to the extent possible, upon being so requested by the person in charge of the vessel, assist such person to obtain people to assist in the removal of the vessel.

53. The owner, master or person in charge of a vessel arriving in the harbour shall, upon the vessel's arrival in the harbour, deliver to the harbour master a true and correct report in such form as may be required by the commissioners, signed and certified by the person who makes the report, setting out with respect to the vessel the following information:

- (a) the name;
- (b) the official number;
- (c) the port of registry;
- (d) the gross and net tonnage;
- (e) the name of its master and owner or agent;
- (f) a manifest of its cargo;
- (g) the number of passengers carried inwards;
- (h) the day and hour of its arrival;
- (i) its draught of water; and
- (j) the berth occupied.

54. (1) No vessel shall leave the harbour unless

- (a) the owner, master or person in charge of the vessel has delivered to the harbour master a true and correct report of the vessel's outward cargo signed and

- a) prendre possession du navire et le déplacer;
- b) recourir, pour réaliser l'objet de l'alinéa a), aux moyens et à la force qu'il juge raisonnables;
- c) confier à une personne la conduite du navire; et
- d) amarrer, mouiller ou attacher le navire, aux frais du navire et de son propriétaire, en tout lieu que le maître de port juge convenable.

52. Dans le cas d'un navire dont le déplacement a été ordonné par le maître de port et ne peut être effectué faute de main-d'œuvre suffisante, le maître de port doit, autant que possible, sur demande de la personne responsable du navire, aider cette personne à obtenir la main-d'œuvre nécessaire au déplacement.

53. Le propriétaire, le capitaine ou la personne responsable d'un navire qui arrive dans le port doit remettre sans tarder aux commissaires un rapport fidèle et exact, dans la forme exigée par eux, signé et certifié par la personne qui en est l'auteur et donnant à l'égard du navire les renseignements suivants :

- a) le nom;
- b) le numéro officiel;
- c) le port d'immatriculation;
- d) la jauge brute et la jauge nette;
- e) le nom du capitaine et du propriétaire ou de l'agent;
- f) le manifeste de la cargaison;
- g) le nombre de passagers à bord à l'arrivée;
- h) le jour et l'heure d'arrivée;
- i) le tirant d'eau; et
- j) le poste occupé.

54. (1) Aucun navire ne peut quitter le port sans que

- a) le propriétaire, le capitaine ou la personne responsable du navire n'ait remis au maître de port un rapport fidèle et exact de la cargaison de sortie, signé et

certified by the person who makes the report in such form as may be prescribed by the commissioners; and

(b) all dues payable in respect of the vessel and its cargo and all penalties, costs and charges incurred in respect of the vessel or by the master or person in charge of the vessel have been fully paid.

(2) The commissioners may, in the event of default by a vessel or the owner, master or person in charge of the vessel to comply with subsection (1), cause the vessel or its cargo to be seized and detained.

(3) The owner, master or person in charge of any vessel about to take in tow logs, shingle bolts, lumber, piles, poles, rafts, log booms or any scow, barge or hull, shall deliver to the harbour master a true and correct report, in such form as may be required by the commissioners, of the goods thus deemed to be in his charge before the departure of the vessel from the harbour, and the name and address of the owner, shipper or consignee of the goods.

55. (1) A vessel that is being towed and that is lashed alongside the towing vessel shall, in the event that the view from the wheelhouse of the towing vessel is obstructed by the tow, carry a lookout man on its outboard side.

(2) No vessel shall tow any other vessel, raft or goods in any part of the harbour unless the towing vessel has sufficient power to maintain complete control of such other vessel, raft or goods.

(3) No vessel with anything in tow within the limits of the harbour shall moor in such position that the object towed remains lying wholly or in part under a bridge.

SOR/94-696, s. 6(F).

56. (1) Outbound tugs with scows in tow using deep sea gear shall not pay out their deep sea gear within the limits of the harbour.

certifié par la personne qui en est l'auteur, dans la forme exigée par les commissaires; et que

b) les taxes applicables au navire et à sa cargaison et les amendes, frais et taxes imposés au navire ou au capitaine ou à la personne responsable n'aient été acquittés en entier.

(2) Si un navire ou le propriétaire, le capitaine ou la personne responsable du navire n'observe pas les dispositions du paragraphe (1), les commissaires peuvent saisir et détenir le navire ou la cargaison.

(3) Le propriétaire, le capitaine ou la personne responsable d'un navire qui se dispose à prendre à la remorque des billes, du bois à bardeaux, du bois de construction, des pilots, poteaux, radeaux, estacades de billes ou une péniche, une coque ou un chaland doit, avant de quitter le port, remettre au maître de port un rapport fidèle et exact, dans la forme exigée par les commissaires, donnant le nom et l'adresse du propriétaire, de l'expéditeur ou du destinataire ainsi que la description des marchandises ainsi censées être confiées à ses soins.

55. (1) Un navire remorqué à couple doit avoir une vigie du côté extérieur, s'il cache la vue du timonier du remorqueur.

(2) Tout navire qui remorque, dans le port, un autre navire, un radeau ou des marchandises doit posséder une puissance suffisante pour rester maître du remorqué, du radeau ou des marchandises.

(3) Un navire qui remorque quoi que ce soit dans le périmètre portuaire ne doit pas s'amarrer dans une position telle que le remorqué se trouve en totalité ou en partie sous un pont.

DORS/94-696, art. 6(F).

56. (1) Les remorqueurs sortants qui remorquent des péniches au moyen d'un appareil de grand fond ne doivent pas laisser filer le câble lorsqu'ils se trouvent dans le périmètre portuaire.

(2) Inbound tugs with scows in tow using deep sea gear shall close couple before entering the harbour.

SOR/94-696, s. 6(F).

57. No vessel operated commercially as a tug or tow-boat shall be used to perform any work within the limits of the harbour unless the crew of such vessel consists of at least two men.

SOR/94-696, s. 6(F).

58. (1) No vessel shall move in the harbour at such a rate of speed as to cause damage or inconvenience to other craft, tows, wharves, structures or any work being carried on by the commissioners or any other person in the harbour.

(2) A vessel, when passing a dredge, pile driver, working tug, small craft or public work in the harbour, shall reduce speed sufficiently to prevent damage or injury by bow-wave or wash to the craft or work and to any person employed on or in connection with the craft or work.

59. No vessel shall navigate within 1,000 feet of the shore in the harbour at a speed exceeding eight miles per hour.

60. No vessel shall anchor in the harbour in such a place or position as to prevent a free and unobstructed passage for all vessels to and from the harbour and from any wharf or bridge in the harbour.

61. (1) A person desiring to place or requiring the use of a buoy for the purpose of mooring a vessel in the harbour shall make an application therefor to the commissioners.

(2) The commissioners may provide and place a buoy in the harbour.

(3) A toll shall be levied for the use of a buoy in an amount as determined by by-law.

SOR/94-696, s. 7(F).

(2) Les remorqueurs entrants qui remorquent des péniches au moyen d'un appareil de grand fond doivent raccourcir le câble avant d'entrer dans le port.

DORS/94-696, art. 6(F).

57. Un navire employé à des opérations commerciales comme toueur ou remorqueur ne peut être utilisé dans le périmètre portuaire à moins d'avoir un équipage d'au moins deux hommes.

DORS/94-696, art. 6(F).

58. (1) Aucun navire ne peut marcher dans le port à une vitesse risquant d'endommager ou de gêner les autres embarcations, les remorques, les quais, les ouvrages ou tous travaux que sont à exécuter les commissaires ou d'autres personnes dans le port.

(2) Un navire qui passe à proximité d'une drague, d'une sonnette, d'un remorqueur à l'œuvre, d'une petite embarcation ou d'une installation publique dans le port doit ralentir suffisamment pour éviter tout danger ou dommages que la vague d'étrave ou le remous pourrait causer à l'embarcation ou à l'installation et aux personnes qui y sont employées.

59. Aucun navire qui se trouve à moins de 1 000 pieds de la rive dans le port ne peut marcher à plus de huit milles à l'heure.

60. Aucun navire ne peut mouiller dans le port en un lieu ou en une position pouvant gêner le passage libre et sans obstacles de tout navire se rendant au port, ou à un quai ou à un pont dans le port, ou en revenant.

61. (1) Quiconque désire poser une bouée ou a besoin d'une bouée pour amarrer un navire dans le port doit en faire la demande aux commissaires.

(2) Les commissaires peuvent fournir une bouée et la poser dans le port.

(3) La taxe à imposer pour l'usage d'une bouée sera fixée par règlement administratif.

DORS/94-696, art. 7(F).

62. (1) Subject to subsection (2), no vessel may make fast to a vessel that is moored to a buoy.

(2) A scow may be made fast alongside a scow that is moored to a buoy.

63. A vessel lying at a wharf or pier in the harbour shall not have an anchor out except for the purpose of immediately hauling in or out.

64. A vessel lying at a wharf in the harbour shall, from sunset to sunrise, exhibit a white light at each end of the vessel.

65. (1) The shore fastenings of a vessel within the harbour shall be attached to

- (a) the rings placed on the outer edge of a wharf; or
- (b) the mooring posts.

(2) The shore fastenings referred to in subsection (1) shall not, except for the purpose of attaching to fastenings especially provided for the purpose, in any manner cross or traverse the wharves in order to be attached to any lamp-post or any matter or thing on the wharves.

66. No master or other person in charge of a vessel in the harbour, to which any other vessel is made fast by any rope, hawser or chain, shall cut or cast off such rope, hawser or chain, or cause or permit the rope, hawser or chain to be cut or cast off, without giving ample and distinct notice of the intention to do so to the master or person in charge of the vessel so made fast.

67. The master or person in charge of a vessel in the harbour shall not make the vessel fast or attach the vessel to any bridge, crane, shed, pile, stair rails, dredge or other craft belonging to the commissioners, mooring or rope lying across the fairway or across any stairs or steps.

68. (1) A vessel at a wharf or landing place in the harbour shall provide, for the use of persons going to and from the vessel, a good and sufficient gangway.

62. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), aucun navire ne peut s'attacher à un navire amarré à une bouée.

(2) Une péniche peut s'attacher bord à bord à une péniche amarrée à une bouée.

63. Un navire qui séjourne à un quai ou à une jetée dans le port ne peut avoir une ancre dehors, si ce n'est pour le halage ou le déhalage immédiat.

64. Un navire qui séjourne à un quai dans le port doit, du coucher au lever du soleil, montrer un feu blanc à chacune de ses extrémités.

65. (1) Les amarres de terre d'un navire dans le port doivent être fixées

- a) soit aux anneaux placés sur le bord extérieur d'un quai;
- b) soit aux pieux d'amarrage.

(2) Les amarres de terre mentionnées au paragraphe (1) peuvent traverser les quais pour être fixées aux organes d'amarrage spécialement prévus à cette fin mais non pour être fixées aux poteaux de réverbères ou à quelque objet sur les quais.

66. Le capitaine ou la personne responsable d'un navire qui se trouve dans le port et auquel un autre navire est amarré au moyen d'un câble, d'une aussière ou d'une chaîne ne peut couper ou larguer ni ordonner ou permettre de couper ou de larguer le câble, l'aussière ou la chaîne sans donner un avis clair et net de son intention au capitaine du navire ainsi amarré ou à la personne qui en est responsable.

67. Le capitaine ou la personne responsable d'un navire dans le port ne peut amarrer le navire à un pont, à une grue, à un hangar, à un pieu, à une rampe d'escalier, à une drague ou à une autre embarcation appartenant aux commissaires, ni à une amarre ou à un câble franchissant la passe ou reposant sur un escalier ou sur des marches.

68. (1) Un navire qui séjourne à un quai ou à un débarcadère dans le port doit établir entre le navire et le quai ou le débarcadère, à l'intention des personnes se

(2) A good and sufficient net or save-all shall be placed beneath the gangway referred to in subsection (1) to prevent persons from falling into the water.

(3) A light shall be placed on the vessel near the gangway between the hours of sunset and sunrise in such a manner that the gangway may be clearly seen from the wharf and from the vessel.

(4) For the purpose of this section, “vessel” does not include yacht, launch, boat or house-boat used solely for private purposes.

69. (1) Every hawser or rope by which a vessel is made fast to the wharf or shore shall, if required by the commissioners, be equipped with at least one metal disc of a size and pattern approved by the harbour master.

(2) Every disc referred to in subsection (1) shall, if not affixed to the hawser or rope to the satisfaction of the harbour master, be removed to a position on the hawser or rope as designated by the harbour master.

70. (1) Except during such time as they are in use, all openings in a ship’s side shall be closed and all cargo skids shall be unrigged.

(2) Where any matter referred to in subsection (1) is in use between the hours of sunset and sunrise, it shall be properly lighted.

71. (1) A vessel lying in the harbour next to the stream shall, when required by the harbour master, permit a vessel to move alongside of it and make fast to it.

(2) When two or more vessels are lying at the same wharf, one vessel outside the other, and the outside vessel does not have a gangway of its own extending to the wharf, the vessel lying nearest to the wharf shall allow a free and unencumbered passage over its decks to the vessel lying outside it for the purpose of loading or unload-

rendant au navire ou en revenant, une passerelle suffisamment bonne.

(2) Un bon filet ou une forte bâche doivent être placés sous la passerelle mentionnée au paragraphe (1) pour empêcher que des personnes ne tombent à l’eau.

(3) Entre le coucher et le lever du soleil, une lampe doit être placée sur le navire, à proximité de la passerelle, de façon que la passerelle soit bien visible du quai et du navire.

(4) Pour l’application du présent article, «navire» ne comprend pas les yachts, chaloupes, bateaux ou bateaux-maisons qui sont employés uniquement à des fins privées.

69. (1) Chaque aussière ou câble servant à l’amarrage d’un navire au quai ou au rivage doit, si les commissaires l’exigent, être muni d’au moins un disque métallique, de dimensions et de forme approuvées par le maître de port.

(2) Si les disques dont il est fait mention au paragraphe (1) ne sont pas posés à l’aussière ou au câble à la satisfaction du maître de port, la position en sera changée sur l’aussière ou le câble suivant les instructions du maître de port.

70. (1) Sauf lorsqu’elles sont utilisées, toutes les ouvertures dans la muraille d’un navire doivent être fermées et toutes les planches de chargement enlevées.

(2) Les ouvertures et les planches de chargement mentionnées au paragraphe (1) doivent être convenablement éclairées lorsqu’elles sont utilisées entre le coucher et le lever du soleil.

71. (1) Tout navire dans le port près du lit du courant doit, à la demande du maître de port, permettre à un autre navire de se ranger bord à bord et de s’y amarrer.

(2) Si deux ou plusieurs navires sont rangés bord à bord au même quai et que le navire le plus éloigné du quai n’a pas de passerelle suffisamment longue pour pouvoir l’atteindre, il lui sera aménagé un passage libre d’obstacles sur le pont du navire le plus proche, tant pour permettre le chargement ou le déchargement du na-

ing the outside vessel and for ordinary communication to the shore from the outside vessel.

72. (1) A watch consisting of one or more competent persons shall be kept and maintained from sunset to sunrise on a vessel in the harbour.

(2) The watch referred to in subsection (1) shall, forthwith upon perceiving any danger, accident, disturbance or fire on the vessel or on any vessel in the harbour, give the alarm.

(3) Failure of the watch on any vessel to respond to the call, hail or inquiry of any officer of the commissioners or the police shall be a violation of this section.

73. Every vessel, while lying in the harbour, shall be equipped with efficient and sufficient fire-extinguishing apparatus, to the satisfaction of the harbour master, so disposed and arranged as to be at all times ready for instant use in case of fire in any part of the vessel.

74. (1) In the event of fire occurring at a dock at which a vessel is moored or on board a vessel, other than a vessel that is under way, the vessel shall give five blasts of from four to six seconds duration with its whistle or siren as an alarm to indicate the fire.

(2) The signal referred to in subsection (1) shall be repeated at intervals and shall be used in addition to, but not in substitution for, other means of reporting a fire.

(3) The signal referred to in subsection (1) shall not be used for any purpose other than the purpose specified in this section.

75. A vessel loaded or partly loaded, either on deck or below deck, with hay, straw or other inflammable materials, shall keep such material covered with good and sufficient tarpaulins during the time that it is not being handled in the process of loading or unloading and no naked lights shall be used near such materials.

vire le plus éloigné que pour assurer la communication ordinaire avec la terre.

72. (1) Une personne compétente, ou une équipe de plusieurs personnes compétentes, doit assurer une veille, du coucher au lever du soleil, à bord de tout navire dans le port.

(2) Le personnel de veille mentionné au paragraphe (1) doit donner l'alerte dès qu'il perçoit ou découvre un danger, un accident, un désordre ou un incendie à bord du navire même ou d'un autre navire dans le port.

(3) Le personnel de veille qui ne répond pas à l'appel ou à la demande de renseignements d'un fonctionnaire au service des commissaires ou d'un agent de police contrevient au présent article.

73. Tout navire qui séjourne dans le port doit être muni d'appareils d'extinction efficaces et suffisants, à la satisfaction du maître de port, disposés et aménagés de façon à être prêts à servir instantanément au cas où un incendie viendrait à se déclarer en quelque endroit du navire.

74. (1) Lorsqu'un incendie se déclare au dock où un navire est amarré, ou à bord d'un navire autre qu'un navire en marche, le navire doit faire entendre en guise d'alerte cinq sons d'une durée de quatre à six secondes chacun, à l'aide de son sifflet ou de sa sirène.

(2) Le signal dont il est fait mention au paragraphe (1) doit être répété à intervalles et s'ajouter aux autres moyens d'annoncer un incendie, sans toutefois les remplacer.

(3) Le signal dont il est fait mention au paragraphe (1) ne doit pas servir à une fin autre que celle qui est prévue au présent article.

75. Un navire ayant, sur le pont ou sous les ponts, un chargement complet ou partiel de foin, de paille ou d'autres matières inflammables doit tenir ces matières bien recouvertes de bonnes bâches, sauf pendant le chargement ou le déchargement, et aucune flamme nue ne peut être utilisée à proximité.

76. No fire shall be used on any vessel in the harbour except in suitable containers and under watch.

77. The master or person in charge of a vessel shall remove or cover every chute used for the discharge of ashes, galley or other refuse to prevent the use of the chute while in the harbour.

78. The owner, master or person in charge of every vessel involved in an accident causing death of or injury to persons or loss or destruction of or damage to property, or collision, or grounding in the harbour, shall deliver immediately to the harbour master a written report giving full details of such accident, collision or grounding.

79. Except as permitted by the harbour master, no floating property shall be left unattended in a harbour.

80. No gill net shall be cast or allowed to drift in the navigable channel of the harbour.

PART III

DANGEROUS GOODS AND EXPLOSIVES

81. In this Part, “dangerous goods” means dangerous goods within the meaning of the *Dangerous Goods Shipping Regulations* and includes explosives.

82. No vessel that has dangerous goods on board shall moor or anchor in the harbour except at a place set aside for the purpose by the commissioners.

83. Except as permitted by the harbour master, no person shall handle dangerous goods in the harbour.

84. The person in charge of a vessel that has dangerous goods on board shall, before or immediately upon arriving in the harbour, report in writing to the harbour master the kind, quantity and destination of such dangerous goods.

76. Aucun feu ne peut être utilisé à bord d’un navire dans le port, si ce n’est dans des récipients appropriés et sous surveillance.

77. Le capitaine ou la personne responsable d’un navire devra enlever ou tenir fermée toute manche servant à déverser des cendres, des restes de cuisine ou autres rebuts, afin d’en empêcher l’utilisation pendant que le navire se trouve dans le port.

78. Le propriétaire, le capitaine ou la personne responsable d’un navire impliqué dans le port soit dans un accident ayant occasionné la mort ou des blessures ou causé la perte, la destruction ou l’endommagement de biens, soit dans un abordage ou dans un échouage, doit remettre immédiatement au maître de port un rapport écrit exposant toutes les circonstances.

79. Sauf autorisation du maître de port, aucune propriété flottante ne peut être laissée sans surveillance dans le port.

80. Il est interdit de lancer ou de laisser dériver un filet maillant dans la passe navigable du port.

PARTIE III

MARCHANDISES DANGEREUSES ET EXPLOSIFS

81. Dans la présente partie, «marchandises dangereuses» désigne les marchandises dangereuses au sens du *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses* et comprend les explosifs.

82. Aucun navire porteur de marchandises dangereuses ne peut s’amarrer ni mouiller dans le port ailleurs qu’à un lieu désigné à cet effet par les commissaires.

83. Sauf permission du maître de port, personne ne peut manutentionner des marchandises dangereuses dans le port.

84. La personne responsable d’un navire porteur de marchandises dangereuses doit, avant ou dès l’arrivée dans le port, signaler par écrit au maître de port la nature, la quantité et la destination des marchandises.

85. A vessel in the harbour that has dangerous goods on board shall be ready at all times to get under way under its own power or have a tug suitable for the purpose standing by.

86. Every vessel entering the harbour with dangerous goods for unloading therein shall unload them as quickly as possible.

87. (1) Every vessel in the harbour upon which dangerous goods are to be loaded for transmission out of the harbour shall be loaded as quickly as possible and shall depart from the harbour as quickly as possible.

(2) Where a vessel described in subsection (1) is delayed in loading or departing, the person in charge of the vessel shall report immediately to the harbour master the reason for and probable duration of the delay.

88. No dangerous goods shall be loaded on or unloaded from a vessel in the harbour except under the supervision and continuous presence of an officer of the vessel.

89. No person shall handle dangerous goods in the harbour unless such person is competent to handle such goods and is under the supervision and continuous presence of a person who is competent to direct the operation.

90. No vessel that is loading, unloading or has on board dangerous goods in the harbour shall engage in any operation that might cause explosion or fire or in any other manner endanger persons or property.

91. (1) No person shall place dangerous goods intended for shipment by vessel anywhere in the harbour until the vessel is ready to take them on board.

(2) Where dangerous goods are brought into the harbour, notice thereof shall be given to the harbour master.

92. (1) The owner or person in charge of a vessel from which dangerous goods are unloaded in the harbour shall see that the goods are removed from the harbour as quickly as possible.

85. Tout navire porteur de marchandises dangereuses dans le port doit être prêt en tout temps à faire route sous l'action de sa propre puissance ou avoir, paré à le touer, un remorqueur convenable.

86. Tout navire qui entre dans le port pour y décharger des marchandises dangereuses doit opérer ce travail avec toute la célérité possible.

87. (1) Tout navire qui, dans le port, doit prendre un chargement de marchandises dangereuses pour les en sortir doit procéder avec toute la célérité possible et quitter le port sans tarder.

(2) La personne responsable d'un navire visé au paragraphe (1) doit, en cas de retard de chargement ou de départ, signaler immédiatement au maître de port le motif et la durée probable du retard.

88. L'embarquement ou le débarquement de marchandises dangereuses dans le port doit s'opérer sous la surveillance et en la présence continue d'un officier du navire.

89. Nul ne peut manutentionner les marchandises dangereuses dans le port sans avoir la compétence voulue pour accomplir ce travail et être sous la surveillance et en la présence continue d'une personne compétente pour diriger les opérations.

90. Un navire qui, dans le port, charge des marchandises dangereuses, en décharge ou en a à son bord ne peut accomplir d'opérations susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie ou de mettre en danger d'autre façon la vie humaine ou la propriété.

91. (1) Nul ne peut placer, en un lieu quelconque du port, des marchandises dangereuses destinées à être expédiées par voie d'eau, tant que le navire n'est pas prêt à les prendre à bord.

(2) Avis doit être donné au maître de port de l'entrée de toutes marchandises dangereuses dans le port.

92. (1) Le propriétaire ou la personne responsable d'un navire qui débarque des marchandises dangereuses dans le port doit veiller à ce qu'elles en soient enlevées le plus tôt possible.

(2) Where there is any delay in removing from the harbour dangerous goods unloaded from a vessel, the person responsible for effecting the removal shall report immediately to the harbour master the reason for and probable duration of the delay.

93. The harbour master may, at the risk and expense of the person in control of dangerous goods that have been brought into the harbour otherwise than in conformity with section 91 or have not been removed in accordance with section 92, remove, destroy or otherwise dispose of such dangerous goods.

94. (1) A person who has the control of dangerous goods in the harbour shall have them constantly guarded.

(2) Where in the opinion of the harbour master dangerous goods in the harbour are not adequately guarded, he may, at the risk and expense of the person who has the control of such goods, have such goods guarded.

95. A person who handles dangerous goods in the harbour shall segregate them as to kind and so segregate them from other goods as to minimize danger to life and property.

96. No person shall leave dangerous goods in the open in the harbour unless they are completely covered with tarpaulins or other suitable materials and marked with warning signs that are visible from all directions.

97. (1) A person in control of defective or damaged dangerous goods or of dangerous goods that have escaped or spilt from their containers shall immediately render them harmless.

(2) Where a person in control of dangerous goods described in subsection (1) fails to render them harmless, the harbour master may, at the risk and expense of that person, remove, destroy or otherwise dispose of such dangerous goods.

(2) La personne chargée d'enlever du port des marchandises dangereuses débarquées d'un navire est tenue, en cas de retard, de signaler immédiatement au maître de port le motif et la durée probable du retard.

93. Le maître de port peut enlever les marchandises dangereuses qui ont été apportées au port autrement que conformément à l'article 91 ou qui n'ont pas été enlevées conformément à l'article 92, les détruire ou en disposer d'autre manière, aux risques et dépens de la personne qui en a la responsabilité.

94. (1) Toute personne qui a la responsabilité de marchandises dangereuses dans le port doit les faire tenir constamment sous bonne garde.

(2) Lorsque le maître de port est d'avis que des marchandises dangereuses dans le port ne sont pas suffisamment gardées, il peut en assurer la garde, aux risques et dépens de la personne responsable.

95. Quiconque manutentionne des marchandises dangereuses dans le port doit les grouper d'après leur nature et les tenir à distance des autres marchandises, de façon à atténuer les dangers qu'elles présentent pour la vie humaine et la propriété.

96. Il est interdit de laisser séjourner en plein air, dans le port, des marchandises dangereuses qui ne sont pas complètement recouvertes de prélaris ou autres bâches convenables et qui ne portent pas de signes d'avertissement visibles de toutes les directions.

97. (1) Les envois défectueux ou avariés de marchandises dangereuses ou les marchandises dangereuses s'étant échappées de leurs récipients ou ayant été réparées doivent immédiatement être rendus inoffensifs par la personne qui en a la responsabilité.

(2) Lorsqu'une personne ayant la responsabilité de marchandises dangereuses décrites au paragraphe (1) ne prend pas les moyens de les rendre inoffensives, le maître de port peut, aux risques et dépens de ladite personne, enlever ces marchandises dangereuses, les détruire ou en disposer d'autre manière.

98. Every person who has dangerous goods handled in the harbour shall supply safe and sufficient equipment to do so and see that such equipment is maintained and used in a manner that will conduce to safety.

99. No person shall light or maintain a fire that might cause dangerous goods in the harbour to explode or ignite.

100. A person who has dangerous goods handled in the harbour shall provide adequate fire-extinguishing equipment and shall have that equipment ready for use when such goods are handled.

101. No person, when in or upon any place containing dangerous goods in the harbour, shall smoke or have in his possession any lighted match or other lighted fire-producing device.

102. Every vessel in the harbour that is loading, unloading or has on board dangerous goods shall display “No Smoking” signs in prominent positions.

103. No person shall, in the harbour, be present at any place containing dangerous goods or on any vessel loading, unloading or that has on board dangerous goods except a person having business at such place or with anyone on the vessel.

104. No person in the harbour shall handle dangerous goods roughly or carelessly or while under the influence of intoxicants, or do or omit to do anything that might damage the dangerous goods or cause explosion or fire in the harbour or in any other manner endanger persons or property.

105. The harbour master may, in addition to the requirements of these By-laws, give such orders and directions respecting the handling of dangerous goods and the precautions to be taken in the vicinity thereof as he deems expedient in the interests of safety.

SOR/94-696, s. 7(F).

106. No vessel that has explosives on board shall navigate in the harbour unless there is a clear visibility of at least one mile.

98. Quiconque fait manutentionner des marchandises dangereuses dans le port doit fournir à cet effet un matériel sûr et suffisant et voir à ce que ce matériel soit entretenu et utilisé de façon à favoriser la sécurité.

99. Nul ne peut allumer ou entretenir un feu susceptible de faire exploser ou d’enflammer des marchandises dangereuses dans le port.

100. Quiconque fait manutentionner des marchandises dangereuses dans le port doit fournir un matériel d’extinction d’incendie suffisant, prêt à servir tant que dure la manutention.

101. Nul ne peut, alors qu’il se trouve en un lieu renfermant des marchandises dangereuses dans le port, fumer ni avoir en sa possession des allumettes ou autres dispositifs d’allumage allumés.

102. Tout navire qui, dans le port, charge des marchandises dangereuses, en décharge ou en a à son bord, doit afficher, en des endroits apparents, des avis portant la mention «Défense de fumer».

103. Nul ne peut, dans le port, être présent en un lieu qui renferme des marchandises dangereuses ou sur un navire qui en charge, en décharge ou en a à son bord, à moins d’avoir affaire en ce lieu ou à quelqu’un à bord du navire.

104. Nul ne peut, dans le port, manutentionner des marchandises dangereuses de façon brutale ou négligente ou alors qu’il est sous l’empire de la boisson, ni se rendre coupable d’une action ou omission susceptible de les avarier, de provoquer une explosion ou un incendie dans le port ou de mettre en danger d’autre manière la vie humaine ou la propriété.

105. Le maître de port peut, outre les prescriptions du présent règlement administratif, donner, relativement à la manutention des marchandises dangereuses et aux précautions à prendre dans leur voisinage, les ordres et instructions qu’il juge utiles dans l’intérêt de la sécurité.

DORS/94-696, art. 7(F).

106. Un navire porteur d’explosifs ne peut naviguer dans le port que si la visibilité est d’au moins un mille.

107. Every vessel anchored, moored or made fast that has on board explosives in the harbour shall display

(a) from sunrise to sunset, flag “B” of the International Code of Signals, and

(b) from sunset to sunrise, a red light visible from all directions.

108. No vessel shall move at a speed exceeding five knots when passing any vessel that is moored or anchored and displaying a signal mentioned in section 107.

109. Every vessel that has explosives on board in the harbour shall have at all times a sufficient crew to navigate the vessel.

110. (1) A watch shall be maintained at all times on every vessel that has explosives on board in the harbour.

(2) Where any danger, accident, disturbance or fire occurs in or near a vessel that has explosives on board, the watch mentioned in subsection (1) shall notify the harbour master.

111. Every vessel that has explosives on board shall, when it is moored or anchored in the harbour, have at its bow and stern a suitable tow-line of steel wire that is securely fastened on deck by one end and hanging over the off-shore side of the vessel so that the other end, which shall be equipped with an eye, is suspended at a point not more than one metre from the water’s surface.

112. The hatches of a vessel in the harbour that has explosives on board shall be kept closed and covered with tarpaulins securely battened when they are not in use.

113. Any lighter, barge, scow or other such vessel that has explosives on board in the harbour shall not be moved except by a tug, and such tug shall remain alongside such vessel as long as there are explosives on board.

114. No vessel whose sole or partial means of propulsion is a gasoline engine shall have explosives on board in the harbour.

107. Tout navire mouillé ou amarré dans le port, qui a des explosifs à son bord, doit montrer

a) du lever au coucher du soleil, le pavillon «B» du code international de signaux; et

b) du coucher au lever du soleil, un feu rouge visible de toutes les directions.

108. Aucun navire ne peut marcher à plus de cinq nœuds lorsqu’il passe près d’un navire à l’amarrage ou au mouillage et montrant l’un des signaux visés à l’article 107.

109. Tout navire porteur d’explosifs dans le port doit disposer en tout temps d’un équipage suffisant pour en assurer la navigation.

110. (1) Un service de quart doit en tout temps être assuré sur tout navire qui, dans le port, a des explosifs à son bord.

(2) En cas de danger, d’accident, de perturbations ou d’incendie à bord ou près d’un navire porteur d’explosifs, le service de quart visé au paragraphe (1) doit prévenir le maître de port.

111. Tout navire porteur d’explosifs, à l’amarrage ou au mouillage dans le port, doit avoir à l’avant et à l’arrière une remorque convenable en fil d’acier, dont l’une des extrémités est solidement capelée au pont et l’autre, munie d’un œil, retombe du bord le plus éloigné du rivage de façon à se trouver à un mètre au plus du plan d’eau.

112. Les écoutilles d’un navire porteur d’explosifs dans le port doivent, lorsqu’elles ne servent pas, être fermées et leurs panneaux être recouverts de prélaris et condamnés.

113. Tout chaland, péniche, allège ou autre navire de ce genre porteur d’explosifs dans le port ne peut être déplacé que par un remorqueur, lequel demeure rangé à côté du navire tant qu’il y a des explosifs à bord.

114. Aucun navire dont la propulsion est assurée en tout ou en partie par un moteur à essence ne peut avoir des explosifs à son bord dans le port.

115. (1) No person shall use an artificial light in the harbour where explosives are being handled at a distance from the explosives that is likely to be dangerous.

(2) Nothing in subsection (1) shall be deemed to prohibit the use of flashlights of a non-spark type or of electric lights that are in good condition, adequately protected by metal guards against breakage and the wires of which are sound.

116. (1) No person in or upon a place containing explosives in the harbour shall have in his possession any match or other fire-producing device or have in his possession any article or substance that is likely to cause explosion or fire.

(2) The harbour master may search any person in or upon a place containing explosives to see if he has anything mentioned in subsection (1) and may take possession of any such thing and keep it until the person from whom he took it has left the place.

PART IV

RATES, TERMS AND CONDITIONS

117. The rates set out in the schedule are hereby imposed upon vessels and goods for the services specified in the schedule, but are not payable with respect to any vessel that is owned by the Government of Canada, a province or any foreign country when the vessel of that country is not engaged in trade.

118. Where, in the opinion of the wharfinger, goods are not packed in packages suitable to withstand handling in transportation, the wharfinger may

- (a) reject the goods from shipment, or
- (b) have the goods repacked at the expense of the shipper.

119. (1) No charge shall be assessed on coal or oils taken aboard a vessel as fuel for the vessel's own use.

115. (1) Nul ne peut, à une distance pouvant présenter des dangers, faire usage de lumières artificielles dans le port où se poursuit la manutention d'explosifs.

(2) Rien au paragraphe (1) n'est censé interdire l'usage de lampes de poche pare-étincelles ou de lampes électriques qui sont en bon état et bien protégées contre la casse par des corbeilles métalliques et dont les fils sont intacts.

116. (1) Nul ne peut, alors qu'il se trouve en un lieu du port renfermant des explosifs, être porteur d'allumettes ou autres dispositifs d'allumage, ni avoir en sa possession des articles ou matières susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie.

(2) Le maître de port peut fouiller toute personne qui se trouve en un lieu contenant des explosifs afin de voir si elle a quelque objet mentionné au paragraphe (1) et peut prendre possession d'un tel objet et le garder jusqu'à ce que la personne en cause quitte le lieu.

PARTIE IV

DROITS, TERMES ET CONDITIONS

117. Les droits établis dans l'annexe sont par les présentes imposés sur les navires et les marchandises pour les services désignés dans ladite annexe, mais ils ne sont pas exigibles à l'égard des navires qui appartiennent au gouvernement du Canada, à une province ou à un pays étranger et, dans ce dernier cas, si le navire ne se livre pas à des opérations commerciales.

118. Si le gardien de quai juge que des marchandises ne sont pas emballées de façon à pouvoir supporter la manutention au cours du transport, il peut

- a) soit refuser de les expédier;
- b) soit les faire réemballer aux frais de l'expéditeur.

119. (1) Aucun droit n'est imposé sur le charbon ou les huiles que prend à son bord un navire pour son propre usage.

(2) No charge shall be assessed on stores or supplies taken on board a vessel for the vessel's own use.

120. (1) Goods unloaded from a vessel at a wharf and not removed from the wharf may be reshipped from that wharf without being subject to additional wharfage in respect of the reshipment.

(2) Goods unloaded from a vessel at a wharf and removed from the wharf in one direct movement to another wharf within the harbour for the purpose of reshipment on vessels engaged in the coasting trade of Canada are not subject to additional wharfage in respect of the removal or reshipment.

SOR/94-696, s. 6(F).

121. (1) Wharfage is due and payable to the Commission at its head office in Oshawa as soon as goods are landed.

(2) Berthage is due and payable to the Commission at its office in Oshawa when payment thereof is requested by the Commission.

SOR/94-696, s. 5.

122. The owner, shipper, consignee or agent of the cargo referred to in section 121 shall deliver to the commissioners forthwith in respect of such cargo such statements as may be required by the commissioners specifying the character and quantity of each kind of cargo, received or loaded and the owner, shipper, consignee or agent shall be severally responsible for the payment of all cargo rates payable in respect of such cargo.

123. (1) The commissioners may, upon written application being made to them by the persons responsible for payment of the cargo rates referred to in this Part to be placed on the credit list, release the owner, shipper, consignee or agent from the requirement of delivering statements and paying rates in the manner provided in this Part.

(2) In the event the application referred to in subsection (1) is approved, the commissioners may require

(2) Aucun droit n'est imposé sur les fournitures ou approvisionnements que prend à son bord un navire pour son propre usage.

120. (1) Les marchandises déchargées d'un navire à quai et non enlevées du quai peuvent être réexpédiées du quai sans être frappées de quayage supplémentaire à l'égard de la réexpédition.

(2) Les marchandises déchargées d'un navire à quai et transportées directement à un autre quai dans le périmètre portuaire en vue de leur réexpédition par des navires qui font du cabotage au Canada peuvent être enlevées ou réexpédiées sans être frappées de quayage supplémentaire.

DORS/94-696, art. 6(F).

121. (1) Le quayage est exigible et doit être payé au bureau de la Commission à Oshawa, dès que les marchandises sont débarquées.

(2) Le droit d'accostage est exigible et doit être payé au bureau de la Commission à Oshawa dès que celle-ci en exige le paiement.

DORS/94-696, art. 5.

122. Le propriétaire, l'expéditeur, le destinataire ou l'agent de la cargaison mentionnée à l'article 121 doit présenter immédiatement aux commissaires, à l'égard de la cargaison, les états ou relevés que peuvent exiger les commissaires, indiquant la nature et la quantité de chaque genre de cargaison, reçue ou chargée, et le propriétaire, l'expéditeur, le destinataire ou l'agent sont conjointement responsables du paiement de tous droits exigibles à l'égard d'une telle cargaison.

123. (1) Sur présentation, par les personnes responsables du paiement des droits de cargaison mentionnés dans la présente partie, d'une demande écrite d'inscription sur la feuille de crédit, les commissaires peuvent dispenser le propriétaire, l'expéditeur, le destinataire ou l'agent de l'obligation de présenter des états et de payer les droits de la manière prévue dans la présente partie.

(2) Si la demande mentionnée au paragraphe (1) est agréée, les commissaires peuvent exiger

(a) a deposit by the applicant to cover the probable amount of cargo rates payable in any one month;

(b) delivery to the commissioners on or before the 10th day of each month of a statement specifying the character and quantity of each kind of cargo received or shipped by the applicant during the preceding month; and

(c) payment by the applicant of the cargo rates in respect of the cargo referred to in paragraph (b).

(3) Failure of the applicant to deliver the statement or pay the rates as required in subsection (2) shall constitute sufficient cause for the commissioners to revoke the release referred to in this section.

(4) Upon revocation of the release mentioned in subsection (3), any deposit of funds from the applicant remaining to the commissioners shall be applied by the commissioners towards payment of any unpaid cargo rates of the applicant due and owing and the balance of the deposit, if any, shall be returned to the owner, shipper, consignee or agent referred to in subsection (1).

124. Application for refund of overcharges will not be considered by the commissioners unless lodged with the commissioners at their office in Oshawa within one year from the date of filing cargo statements.

125. Any person who knowingly submits a false statement of cargo upon which rates are payable, or avoids payment of such rates, or in any manner attempts to violate the provisions of this section, shall be guilty of a breach of this section.

PART V

HARBOUR DUES

126. (1) Harbour dues are payable in respect of every vessel 30 feet and over in length that enters the harbour, at the following rates:

(a) on registered vessels, \$0.0787 per tonne on the gross registered tonnage; and

a) un dépôt, de la part du demandeur, représentant la somme probable des droits de cargaison à payer en un mois quelconque;

b) la présentation aux commissaires, au plus tard le 10^e jour de chaque mois, d'un état indiquant la nature et la quantité de chaque genre de cargaison reçue ou expédiée par le demandeur au cours du mois précédent; et

c) le paiement par le demandeur des droits de cargaison à l'égard de la cargaison mentionnée à l'alinéa b).

(3) Le défaut de la part du demandeur de présenter l'état ou de payer les droits exigés au paragraphe (2) constitue une cause suffisante pour l'annulation, par les commissaires, de la dispense prévue au présent article.

(4) Sur annulation de la dispense mentionnée au paragraphe (3), tout dépôt du demandeur qui reste aux commissaires est affecté par ces derniers au paiement de tous droits de cargaison exigibles du demandeur et le reliquat du dépôt, s'il en est, est remis au propriétaire, à l'expéditeur, au destinataire ou à l'agent visés au paragraphe (1).

124. Les commissaires ne tiendront compte des demandes de remboursement du trop-perçu que si elles sont faites à eux-mêmes, à leur bureau d'Oshawa, dans l'année qui suit la date du dépôt des états afférents à la cargaison.

125. Est coupable d'infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration concernant une cargaison passible de droits, évite le paiement de ces droits ou, de quelque manière, tente de contrevenir aux dispositions du présent article.

PARTIE V

DROITS DE PORT

126. (1) Les droits de port sont payables à l'égard de tout navire de 30 pieds de longueur ou plus qui entre dans le port, de la manière suivante :

a) navires immatriculés, 0,0787 \$ par tonneau de jauge brute au registre;

(b) on unregistered vessels, \$0.0449 per tonne on the gross tonnage as determined by the harbour master.

(2) Harbour dues are payable only in respect of each of the first five entries of a vessel into the harbour in one calendar year.

(3) Notwithstanding anything in these By-laws, the minimum charge for any vessel in a calendar year is \$10, payable the first time it enters the harbour during the year.

(4) Harbour dues in respect of any vessel are payable to the Oshawa Harbours Commission at its office in Oshawa when the vessel enters the harbour.

(5) Harbour dues are not payable with respect to any vessel owned by the Government of Canada, a province or any other country when the vessel is not engaged in trade.

SOR/78-380, s. 1; SOR/79-436, s. 1; SOR/80-268, s. 1; SOR/81-664, s. 1; SOR/82-634, s. 1; SOR/83-348, s. 1; SOR/85-760, s. 1; SOR/94-696, s. 7(F).

PART VI

PENALTIES

127. (1) Every person who violates any of the provisions of these By-laws is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days.

(2) Where a vessel has violated any of the provisions of these By-laws, the master, owner or person in charge of the vessel is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days.

SOR/94-696, s. 7(F).

b) navires non immatriculés, 0,0449 \$ par tonneau de jauge brute déterminée par le maître de port.

(2) Les droits ne sont exigibles qu'à l'égard de chacune des cinq premières entrées d'un navire dans le port au cours d'une même année.

(3) Nonobstant toute disposition du présent règlement administratif, le minimum de droits exigé à l'égard de tout navire en une année civile est de 10 \$ à payer lors de la première entrée du navire dans le port au cours de l'année.

(4) Les droits de port exigibles à l'égard de tout navire sont payables à la Commission du port d'Oshawa, à son bureau d'Oshawa, lorsque le navire entre dans le port.

(5) Les droits de port ne sont pas exigibles à l'égard des navires qui appartiennent au gouvernement du Canada, à une province ou à un autre pays et qui ne se livrent pas à des opérations commerciales.

DORS/78-380, art. 1; DORS/79-436, art. 1; DORS/80-268, art. 1; DORS/81-664, art. 1; DORS/82-634, art. 1; DORS/83-348, art. 1; DORS/85-760, art. 1; DORS/94-696, art. 7(F).

PARTIE VI

PEINES

127. (1) Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement administratif est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus 500 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

(2) Lorsqu'un navire contrevient à quelque disposition du présent règlement administratif, le capitaine, le propriétaire ou la personne responsable du navire est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'au plus 500 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

DORS/94-696, art. 7(F).

SCHEDULE
(s. 117)

PART I

WHARFAGE

Item	Column I Description	Column II Unit Basis	Column III Rate
1.	Coal	tonne	\$ 0.4494
2.	Fertilizer, in bulk	tonne	0.6405
3.	Nepheline syenite (including mine tailings)	tonne	0.6405
4.	Petroleum products, in bulk		
	(a) gasoline	kilolitre	1.4606
	(b) other	tonne	0.6067
5.	Salt, rock	tonne	0.6067
6.	Sand, stone, gravel	tonne	0.6405
7.	Scrap iron	tonne	0.6405
8.	Sugar, raw	tonne	1.18
9.	Goods consigned to or received from any port or place in Canada or the United States		
	(a) iron and steel products	tonne	1.17
	(b) general cargo not specified in this Part	tonne	2.12
10.	All goods not specified in items 1 to 9 of this Part		
	(a) with a cubic content of less than 1 cubic metre per tonne	tonne	2.12
	(b) with a cubic content equal to or greater than 1 cubic metre per tonne	cubic metre	1.71
11.	Minimum wharfage per shipment or consignment	each	1.93

PART II

BERTHAGE

Item	Column I Description	Column II Rate
1.	Berthage on a vessel loading or unloading or engaged in other commercial activity, per metre of vessel length	
	(a) up to 30 metres	
	(i) per hour or part thereof	\$ 0.899
	(ii) maximum per day	0.2697
	(b) over 30 metres but not over 75 metres	
	(i) per hour or part thereof	0.1348

ANNEXE
(art. 117)

PARTIE I

QUAYAGE

Article	Colonne I Désignation	Colonne II Base unitaire	Colonne III Droits
1.	Charbon	la tonne	0,4494 \$
2.	Engrais, en vrac	la tonne	0,6405
3.	Syenite néphéline (y compris déchets miniers)	la tonne	0,6405
4.	Produits pétroliers, en vrac		
	a) essence	le kilolitre	1,4606
	b) autres	la tonne	0,6067
5.	Sel gemme	la tonne	0,6067
6.	Sable, pierre, gravier	la tonne	0,6405
7.	Ferraille	la tonne	0,6405
8.	Sucre brut	la tonne	1,18
9.	Marchandises à destination ou en provenance de tout port ou endroit du Canada ou des États-Unis		
	a) fer et produits d'acier	la tonne	1,17
	b) marchandises diverses non visées dans cette partie	la tonne	2,12
10.	Toutes marchandises non visées aux articles 1 à 9 de cette partie		
	a) ayant un volume de moins de un mètre cube par tonne	la tonne	2,12
	b) ayant un volume de un mètre cube ou plus par tonne	le mètre cube	1,71
11.	Droit minimal de quayage par exécution ou envoi	chacun	1,93

PARTIE II

DROITS D'ACCOSTAGE

Article	Colonne I Désignation	Colonne II Droits
1.	Droits d'accostage imposés sur les navires qui font du chargement ou du déchargement ou qui se livrent à d'autres activités commerciales, par mètre de longueur du navire	
	a) jusqu'à 30 m	
	(i) par heure ou fraction d'heure	0,899 \$
	(ii) maximum par jour	0,2697
	b) plus de 30 m mais au plus 75 m	

Item	Column I Description	Column II Rate
	(ii) maximum per day	0.3034
	(c) over 75 metres	
	(i) per hour or part thereof	0.1685
	(ii) maximum per day	0.3596
2.	Berthage on a vessel, other than a vessel to which Part III of this schedule applies, that is not engaged in loading or unloading or other commercial activity, per day or part thereof, per metre of vessel length	0.2584
3.	Notwithstanding the rates specified in items 1 and 2, the minimum berthage charge under this Part, per day is	10.8541

PART III

SERVICES AT MARINA

Item	Column I Description of Service and Basis of Charge	Column II Rate (in dollars)
1.	Winter berthing from November 1 to April 30, per vessel, per metre of vessel length, for storage on land	45.72
2. (1)	Dedicated summer berthing, including electricity and water, per metre of vessel length, from May 1 to October 31, for:	
	(a) vessels with a beam not over 3 m	80.77
	(b) vessels with a beam of over 3 m but not over 3.4 m	81.53
	(c) vessels with a beam of over 3.4 m but not over 3.7 m	82.30
	(d) vessels with a beam of over 3.7 m	83.82
(2)	Transient summer berthing, including electricity and water, for any vessel, per metre of vessel length, from May 1 to October 31:	
	(a) monthly rate	21.33
	(b) weekly rate	9.14
	(c) daily rate	1.52
(3)	Dedicated summer berthing, without electricity or water, per metre of vessel length, from May 1 to October 31, for:	
	(a) vessels with a beam not over 3 m	77.72
	(b) vessels with a beam of over 3 m but not over 3.4 m	78.49

Article	Colonne I Désignation	Colonne II Droits
	(i) par heure ou fraction d'heure	0,1348
	(ii) maximum par jour	0,3034
	c) plus de 75 m	
	(i) par heure ou fraction d'heure	0,1685
	(ii) maximum par jour	0,3596
2.	Droits d'accostage imposés aux navires, autres que ceux auxquels s'applique la partie III de la présente annexe, lesquels navires ne font pas de chargement ni de déchargement et qui ne se livrent pas à d'autres activités commerciales, par jour ou fraction de jour, par mètre de longueur du navire	0,2584
3.	Nonobstant les droits prévus aux articles 1 et 2, le droit minimum d'accostage pour cette partie, par jour, est de	10,8541

PARTIE III

SERVICES AUX INSTALLATIONS POUR EMBARCATIONS DE PLAISANCE

Article	Colonne I Désignation des services et base des droits	Colonne II Droits (en dollars)
1.	Accostage l'hiver, du 1 ^{er} novembre au 30 avril, par mètre de longueur du navire pour entreposage à terre	45,72 \$
2. (1)	Accostage à un poste attribué l'été, du 1 ^{er} mai au 31 octobre, électricité et eau comprises, par mètre de longueur du navire:	
	a) navires d'une largeur maximale de 3 m	80,77
	b) navires d'une largeur de plus de 3 m, mais n'excédant pas 3,4 m	81,53
	c) navires d'une largeur de plus de 3,4 m, mais n'excédant pas 3,7 m	82,30
	d) navires d'une largeur de plus de 3,7 m	83,82
(2)	Accostage de passage l'été, du 1 ^{er} mai au 31 octobre, électricité et eau comprises, pour tout navire, par mètre de longueur du navire:	
	a) par mois	21,33
	b) par semaine	9,14
	c) par jour	1,52
(3)	Accostage à un poste attribué l'été, du 1 ^{er} mai au 31 octobre, sans électricité ni eau, par mètre de longueur du navire:	
	a) navires d'une largeur maximale de 3 m	77,72
	b) navires d'une largeur de plus de 3 m, mais n'excédant pas 3,4 m	78,49

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Item	Description of Service and Basis of Charge	Rate (in dollars)	Article	Désignation des services et base des droits	Droits (en dollars)
	(c) vessels with a beam of over 3.4 m but not over 3.7 m	79.25		c) navires d'une largeur de plus de 3,4 m, mais n'excédant pas 3,7 m	79,25
	(d) vessels with a beam of over 3.7 m	80.77		d) navires d'une largeur de plus de 3,7 m	80,77
3.	Mooring and drysailing, per metre of vessel length	53.34	3.	Amarrage et remisage à sec, par mètre de longueur du navire	53,34
4.	Summer storage, per metre of vessel length	60.96	4.	Entreposage d'été, par mètre de longueur du navire	60,96
5.	Miscellaneous services:		5.	Services divers :	
	(a) travel-lift haul-out and cradling	10.67		a) halage à l'aide d'un portique et entreposage sur ber	10,67
	(b) travel-lift launch	10.67		b) lancement à l'aide d'un portique	10,67
	(c) blocking	7.62		c) billotage	7,62
	(d) bottom wash and scrub			d) lavage et nettoyage du fond :	
	(i) for vessels not over 9 m in length	35.00		(i) navires d'une longueur d'au plus 9 m	35,00
	(ii) for vessels over 9 m but not over 15 m in length	45.00		(ii) navires d'une longueur de plus de 9 m, mais n'excédant pas 15 m	45,00
	(e) de-rigging, removing and securing masts, per metre of mast	4.57		e) démontage, enlèvement ou assujettissement d'un mât, par mètre de mât	4,57
	(f) dressing, replacing and rigging masts, per metre of mast	4.57		f) érection, remplacement ou grément d'un mât, par mètre de mât	4,57
	(g) use of mast crane, per hour	40.00		g) utilisation d'une grue de mât, tarif horaire	40,00
	(h) summer cradle storage, for			h) entreposage d'été sur ber :	
	(i) year-round customers	no charge		(i) clients réguliers	aucuns frais
	(ii) seasonal customers, per cradle	50.00		(ii) clients saisonniers, par ber	50,00
	(i) hang in slings over weekend, per metre of vessel length	16.76		i) élingage la fin de semaine, par mètre de longueur du navire	16,76
	(j) pump out (per tank), for			j) pompage (par citerne) :	
	(i) visitors	8.00		(i) visiteurs	8,00
	(ii) resident boaters	4.00		(ii) plaisanciers résidents	4,00
	(iii) towed vessels	18.00		(iii) navires remorqués	18,00
	(k) towing:			k) remorquage :	
	(i) for lifting procedure	25.00		(i) pour opération de levage	25,00
	(ii) for any other procedure:			(ii) pour toute autre opération :	
	— minimum 1 hour	40.00		— minimum 1 heure	40,00
	— every additional 30 minutes	20.00		— toute demi-heure supplémentaire	20,00
6.	Live-aboard Program — November 1 to April 30, per vessel, per metre of vessel length, for:		6.	Option « domicile à bord », du 1 ^{er} novembre au 30 avril, par navire, par mètre de longueur du navire, pour :	
	(a) one person on board	167.64		a) une personne à bord	167,64
	(b) two persons on board	182.88		b) deux personnes à bord	182,88
	(c) three persons on board	198.12		c) trois personnes à bord	198,12
	(d) four persons on board	213.36			
7.	Charter fees for fishing parties, per vessel	100.00			

Colonne I		Colonne II
Article	Désignation des services et base des droits	Droits (en dollars)
	<i>d</i>) quatre personnes à bord	213,36
7.	Droits d'affrètement pour excursions de pêche, par navire	100,00

SOR/78-380, s. 2; SOR/79-436, s. 2; SOR/80-268, ss. 2, 3; SOR/80-796, s. 1; SOR/81-664, ss. 2 to 4; SOR/82-634, ss. 2, 3; SOR/83-348, ss. 2, 3; SOR/85-760, ss. 2 to 4; SOR/94-592, s. 1.

DORS/78-380, art. 2; DORS/79-436, art. 2; DORS/80-268, art. 2 et 3; DORS/80-796, art. 1; DORS/81-664, art. 2 à 4; DORS/82-634, art. 2 et 3; DORS/83-348, art. 2 et 3; DORS/85-760, art. 2 à 4; DORS/94-592, art. 1.